

ARRETE N° 681 - 2022

Le Maire de la commune de CROZON

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la décision de Monsieur Le Maire relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDERANT que la coupure de l'éclairage public sur de courtes périodes et dans des secteurs bien définis permet de répondre occasionnellement à la maîtrise de la demande en énergie (dispositif Ecowatt).

ARRETE

Article 1 : A compter du 31 octobre 2022, les conditions d'éclairage nocturne sur le territoire de la commune seront appliquées suivant les horaires ci-dessous.

Article 2 : Sur la Commune de CROZON

Secteurs éclairages permanents

Le Matin : l'allumage se fera à partir de 6 heures 30, l'extinction se fera au lever du jour
Le Soir : l'allumage se fera au coucher du soleil, l'extinction se fera à 20 heures 30.

Article 3 : Sur la Commune de CROZON

Secteurs éclairages temporaires

Le Matin : l'allumage se fera à partir de 7 heures 30, l'extinction se fera au lever du jour.
Le Soir : l'allumage se fera au coucher du soleil, l'extinction se fera à 20 heures.

Article 4 : **Secteur Ecole de Saint Fiacre**

Le matin : l'allumage se fera à partir de 7 heures, l'extinction se fera au lever du jour.
Le soir : l'allumage se fera au coucher du soleil, l'extinction se fera à 20 heures.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage municipal et d'une / plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Crozon
- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur du SDEF
- Antenne Technique Départementale
- Monsieur le président de la Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques

Fait à Crozon, le 25 octobre 2022

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

Le Maire :

P. BERTHELOT

L'Adjoint délégué



Philippe BRUN